

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2023	01	18	038	TMM – Remplacement de couverture – 42 rue du Président Wilson	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-038

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande en date du 17 janvier 2023 de l'entreprise TMM, représentée par Monsieur MEALONIER Tony – 160 Route de Choriol – 26240 CLAVEYSON concernant le dépôt d'un échafaudage pour le remplacement de couverture au 42 rue du Président Wilson à compter du 26 janvier 2023 et pour une durée de 10 jours.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise TMM est autorisée à occuper le domaine public concernant le dépôt d'un échafaudage côté place d'Orsolles, pour le remplacement de couverture au 42 rue du Président Wilson à compter du 26 janvier 2023 et pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, le stationnement sera interdit sur 2 places de parking et l'engin de levage pourra être stationné sur la place. Un périmètre de sécurité et son balisage sera mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise s'assurera à ses frais que la pression exercée par l'engin de levage n'engendre pas de dégradations au niveau du revêtement de la place. En cas de dégradations, elle prendra en charge la réparation induite.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation, de protection du chantier et d'interdiction de stationner seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise TMM.

ARTICLE 5 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise TMM pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : L'entreprise TMM sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 7 : Un droit de voirie sera applicable, selon le tarif en vigueur.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 20 janvier 2023

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

